



**Téléphone  
Milot inc.**

*Une entreprise à  
l'écoute de vos besoins.*

Mercredi, le 16 juillet 2003

Madame Shirley Soehn  
Directrice exécutive des télécommunications  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

SECRETARIAT APPLICATION TRACKING
JUL 21 2003
8740-114-200307919
SECRETARIAT SUIVI DES DEMANDES

**Objet : Avis de modification tarifaire N° 23A**

Madame,

*Téléphone Milot inc.* désire, par le présent avis de modification tarifaire, se soumettre aux directives des paragraphes 49 et 50 de la Décision CRTC 2003-33 publiée le 30 mai dernier.

Conformément à cette décision, elle vous soumet donc pour approbation l'article 1.2.11.1 de son Tarif général.

Le présent AMT est bien fondé en faits et en droit, pour ces motifs nous vous prions de bien vouloir l'approuver.

Le tout respectueusement soumis.

PAUL FRAPPIER  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF

p-j.

c.c. Salles d'examen publiques Ottawa et Montréal

0477 6:10:03 21JUL'03



Mercredi, le 16 juillet 2003

Madame Shirley Soehn  
Directrice exécutive des télécommunications  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**AVIS DE MODIFICATION TARIFAIRE N° 23A**

Conformément aux exigences de la Loi concernant les télécommunications et de l'article 29 des Règles de procédures du CRTC en matière de télécommunications, *Téléphone Milot inc.* demande par les présentes l'approbation des modifications suivantes:

<u>Tarif du CRTC</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Description</u>
25060	1 août 2003	Section 1.2, p.4, 2 <sup>e</sup> révision
25060	1 août 2003	Section 1.2, p.5, 2 <sup>e</sup> révision

Vous trouverez ci-jointes les pages originales ainsi qu'une lettre expliquant les modifications demandées.

PAUL FRAPPIER  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF

p.j.

0000 41044 21JUL 03

PROJET DE PAGE DE TARIF

1.2 MODALITÉS DE SERVICE

importuns ou offensants.

- 1.2.8.3 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Téléphone Milot inc. ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. Téléphone Milot inc. peut, à cette fin, dans les cas raisonnables, limiter l'utilisation de ses services et demander qu'un abonné se serve de circuits de ligne directe dans certains cas.
- 1.2.8.4 -Les installations de Téléphone Milot inc. ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone Milot inc. ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par l'abonné peut être raccordé aux installations de Téléphone Milot i-c., conformément aux dispositions du Tarif général, ou en vertu d'une entente spéciale.
- 1.2.8.5 --Personne, sauf Téléphone Milot inc. ne peut directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de Téléphone Milot inc., à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone Milot inc. ou en vertu d'une entente spéciale.

1.2.9 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ POUR LES APPELS

- 1.2.9.1 Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

1.2.10 PROCÉDURE DE CONTESTATION

- 1.2.10.1 Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

1.2.11 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ABONNÉ

- C 1.2.11.1 À moins que l'abonné ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Téléphone Milot inc. détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit, sont confidentiels, et Téléphone Milot inc. ne peut les communiquer à nul autre que:

-l'abonné;

-une personne qui, de l'avis raisonnable de Téléphone Milot inc. cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'abonné;

-une autre compagnie de téléphone sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin.

## 1.2 MODALITÉS DE SERVICE

-une compagnie qui s'occupe de fournir à l'abonné des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin : ou

-un mandataire de Téléphone Milot inc. dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci donne :

-un consentement écrit :

**C**

-une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;

-une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais interurbain;

-une confirmation électronique par Internet

1.2.11.2 La responsabilité de Téléphone Milot inc relativement à la divulgation des renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 1.2.11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 1.2.16.1

1.2.11.3 Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que Téléphone Milot inc. détient au sujet de leur service.

### 1.2.12 ANNUAIRES

1.2.12.1 Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement autant d'exemplaires du plus récent annuaire téléphonique pour leur district, pages blanches et pages jaunes et autant d'exemplaires des nouveaux annuaires à jour au fur et à mesure de leur publication, qui sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par poste téléphonique fourni par l'abonné ou Téléphone Milot inc.

1.2.12.2 Téléphone Milot inc. doit fournir gratuitement à l'abonné les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale.

1.2.12.3 Le contenu des annuaires de Téléphone Milot inc. ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit de Téléphone Milot inc.

### 1.2.13 ERREURS ET OMISSIONS DANS L'ANNUAIRE

1.2.13.1 Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Téléphone Milot inc. se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de Téléphone Milot inc. Téléphone Milot inc est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1

1.2.13.2 Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire. Téléphone Milot inc. doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause.